

COMMUNE DE SAINT-VERAN
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre



Saint-Véran

ARRETE MUNICIPAL N° 19 -2025

PORTANT INSTAURATION DES REGLES DE CIRCULATION
AU SEIN DU VILLAGE
« SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE »

Le maire de Saint-Véran,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.512 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux des voitures au sein du village ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit « sauf desserte locale » est instauré aux entrées de la commune, côté ouest à l'entrée de la rue de Pierre Belle, côté est à l'entrée de la rue des Fontettes.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Riverains munis du macaron en vigueur, collé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation
- Véhicules communaux
- Missions de services publics
- Véhicules de sécurité et de secours
- Navettes et taxis ayants-droits et en activité
- Travailleurs saisonniers munis du macaron en vigueur, apposé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation
- Les détenteurs d'un « laisser-passer provisoire » délivré par la commune après autorisation du maire, apposé de manière visible sur le pare-brise avec mention de la plaque d'immatriculation et dates d'autorisation temporaire

Article 3 : Le terme « riverains » mentionné à l'article 2 du présent arrêté ~~représente toute personne~~ propriétaire sur la commune, habitant permanent ou secondaire. L'acquisition du macaron se fera en mairie aux heures d'ouvertures au public, sur présentation d'un titre de propriété et d'un justificatif d'identité. Il sera délivré de la manière suivante : un macaron par habitant permanent propriétaire d'un véhicule, et un macaron par résidence secondaire.

Article 3 : Le macaron travailleur saisonnier sera délivré sur présentation d'un justificatif d'identité et du contrat de travail. Le macaron sera utilisé uniquement sur la période d'embauche (dates de contrat).

Article 4 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription- par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention « sauf desserte locale », sera mis en place par la commune de Saint-Véran.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Véran.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-VERAN, le 05/05/2025

Le Maire, Mathieu ANTOINE

